

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 233.079 du 30 novembre 2015

A. 209.353/VIII-8686

En cause : **PIOTTO** Jean-Paul,
ayant élu domicile chez
M^{es} Jean BOURTEMBOURG et
François BELLEFLAMME, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Marc NIHOUL, avocat,
avenue Reine Astrid 10
1330 Rixensart.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juillet 2013 par Jean-Paul PIOTTO qui demande l'annulation de "la décision de la Ministre de l'Enseignement obligatoire de la partie adverse de ne pas le nommer en qualité de directeur à l'école fondamentale de Bastogne annexée à l'athénée royal de Bastogne-Houffalize, avec effet au 1^{er} janvier 2011 ou au 1^{er} janvier 2011 [sic], décision dont il a pris connaissance à la lecture des motifs d'un arrêté du 16 mai 2013, qui lui a été notifié par un courrier de la partie adverse du 17 mai 2013";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Paul ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2015 fixant l'affaire à l'audience publique du 23 novembre 2015;

Vu le courriel du 22 novembre 2015 adressé aux parties afin de remettre l'affaire sine die suite aux circonstances particulières ayant entraîné la fermeture du Conseil d'État le 23 novembre 2015;

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2015, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 30 novembre 2015;

Entendu, en son rapport, Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Cyrille DONY, loco M^{es} Jean BOURTEMBOURG et François BELLEFLAMME, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Aurore DEWULF, loco M^e Marc NIHOUL, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Paul ERNOTTE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Depuis le 1^{er} janvier 2001, le requérant est nommé à titre définitif en tant qu'instituteur primaire et est affecté à l'école fondamentale "Bastogne" annexée à l'Athénée royal de Bastogne-Houffalize; à dater du 1^{er} janvier 2008, il est désigné dans cette école afin d'y exercer, à titre temporaire et jusqu'à solution statutaire, la fonction de directeur.

2. Ayant appris par le Procureur du Roi de Neufchâteau que le requérant était poursuivi en tant que co-auteur du chef de seize abus de confiance, le Gouvernement de la Communauté française adopte, le 30 juin 2009, un arrêté qui met fin à la désignation de l'intéressé en tant que chef d'établissement. Toutefois, cet acte ainsi que la décision ministérielle du 14 septembre 2009 qui confiait à titre temporaire à un tiers, Caroline MASSOZ, le poste de direction occupé jusque-là par le requérant ont été annulés par l'arrêt n° 221.092 du 18 octobre 2012.

3. Par un arrêt du 20 mai 2010, la sixième chambre de la Cour d'appel de Liège déclare que six des faits d'abus de confiance pour lesquels le requérant avait

été poursuivi sont établis et condamne l'intéressé à une peine d'emprisonnement de six mois assortie d'un sursis de trois ans ainsi qu'à une amende de cinq cent cinquante euros ou dix jours d'emprisonnement subsidiaire. En raison des mêmes éléments, le requérant est placé en non activité disciplinaire pour une durée d'un an à partir du 1^{er} juillet 2011; la demande de réintégration qu'il a introduite à la moitié de cette peine a été rejetée par la partie adverse le 31 janvier 2012.

4. Par une lettre du 28 mars 2013, le directeur général adjoint du service général de l'enseignement organisé par la Communauté française, Didier LETURCQ, invite le requérant à se présenter le 16 avril 2013 afin de s'expliquer à propos d'une nouvelle mesure de retrait des fonctions supérieures qu'il est, compte tenu de l'arrêt de la Cour d'appel de Liège, envisagé de prendre à son égard. Lors de cette audition, le conseil du requérant, lequel n'est pas présent, fait notamment valoir qu'une réfection de l'arrêté annulé du 30 juin 2009 ne se justifie nullement car son client n'a fait l'objet d'aucune évaluation défavorable et doit, conformément au décret du 2 février 2007 relatif au statut des directeurs, être nommé à titre définitif dans cette fonction de promotion au 1^{er} janvier de l'année 2010 ou 2011.

5. Se conformant à la proposition formulée par son administration, le Gouvernement de la Communauté française adopte, le 16 mai 2013, un arrêté qui, une seconde fois, met fin à la désignation du requérant en tant que directeur de l'école fondamentale "Bastogne" annexée à l'Athénée royal de Bastogne-Houffalize. Selon la requête, l'acte attaqué figure dans la motivation de cet arrêté puisqu'un passage de celle-ci exprime le refus de la partie adverse de nommer le requérant en tant que directeur dans les termes suivants :

" Considérant que la défense estime encore que Monsieur Jean-Paul PIOTTO doit être nommé en application de l'article 36, § 2 dudit décret qui stipule :
[...]

Considérant que dans le cas présent, Monsieur Jean-Paul PIOTTO ne peut se prévaloir de l'article 36, § 2 car celui-ci ne s'applique qu'aux candidats à titre prioritaire;

Que lors de l'appel de 2010, l'intéressé ne remplissait pas les conditions pour être désigné à titre prioritaire;

Qu'en effet, pour être désigné à titre prioritaire, il aurait fallu que les conditions suivantes soient remplies :

- occuper un emploi qui a déjà fait l'objet d'un précédent appel;
- occuper ce même emploi depuis le précédent appel;
- être titulaire de 5 attestations de réussite;
- avoir introduit une demande de désignation dans cet emploi dans le respect de la réglementation;

Qu'en l'espèce, l'emploi de Monsieur Jean-Paul PIOTTO ne figurait pas dans l'appel précédent en manière telle que l'intéressé ne remplissait pas les conditions pour une désignation à titre prioritaire;

Considérant que, contrairement à ce que soutient la défense, l'intéressé ne pouvait par conséquent pas prétendre à une quelconque nomination dans cadre";

Considérant qu'une requête n'est jugée recevable que si, dès la saisine du Conseil d'État et jusqu'au prononcé de l'arrêt, elle met effectivement son auteur en mesure de retirer un avantage de l'annulation qu'il postule;

Considérant que, dans son dernier mémoire, le requérant fait valoir que, depuis qu'on lui a retiré ses fonctions de direction, il n'est plus enseignant à Bastogne mais bien dans la région de Liège et qu'il n'est ainsi plus informé de la vie des deux établissements en cause; que, par ailleurs, il explique que, vu le recours pendant devant le Conseil d'État, il devait revenir à la partie adverse de l'informer, ainsi que le Conseil d'État, des éléments neufs qui étaient en rapport avec ce recours; qu'il note que la partie adverse ne s'est pas particulièrement montrée diligente dès lors que l'auditeur rapporteur a dû lui-même faire une mesure d'instruction pour être correctement informé de la situation; qu'enfin, il dit avoir pris connaissance de l'admission au stage de Nathalie BASTIN en découvrant le rapport de l'auditeur rapporteur; qu'il demande une extension de son recours à l'arrêté ministériel du 16 septembre 2013 consacrant la nomination de Caroline MASSOZ et à la décision ministérielle du 18 décembre 2014 admettant au stage Nathalie BASTIN;

Considérant que, par un arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 octobre 2013 qui est, selon son article 5, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2013, l'école fondamentale annexée à l'Athénée royal de Bastogne-Houffalize a été scindée en deux entités : les écoles fondamentales "Bastogne" et "Doyard"; que la direction du premier de ces deux établissements est actuellement assurée par Caroline MASSOZ, laquelle tient sa nomination comme directeur ainsi que son affectation d'un arrêté ministériel du 16 septembre 2013 produisant ses effets au 1^{er} janvier 2012; qu'en ce qui concerne l'école fondamentale "Doyard", une décision ministérielle du 18 décembre 2014 prévoit que Nathalie BASTIN y est admise au stage en tant que directeur à partir du 1^{er} janvier 2015; que, comme les décisions de nomination et d'admission au stage dont Caroline MASSOZ et Nathalie BASTIN ont bénéficié ne devaient être ni publiées ni notifiées au requérant, le laps de temps dont celui-ci disposait pour introduire un recours en annulation à leur encontre a commencé à courir au moment de la connaissance de ces actes, étant entendu que la personne concernée doit veiller à s'informer et ne peut, par sa passivité, retarder le point de départ de ce délai; que les pièces du dossier administratif n'indiquent pas que le requérant se soit informé auprès de la partie adverse des suites qu'elle aurait réservées au poste de direction qu'il avait occupé; qu'il ne prétend pas avoir interpellé la partie adverse pour obtenir des informations sur le sort réservé au poste de direction qu'il convoitait; que, dès lors qu'il a décidé d'agir en justice, il lui appartient de démontrer jusqu'au prononcé de l'arrêt qu'il a bien intérêt à son recours, cette démonstration n'incombant pas à la partie adverse; que la passivité du requérant témoigne, en l'espèce, de la circonstance qu'il n'a pas agi avec la diligence requise pour préserver son intérêt; que la demande d'extension de son recours ne peut être accueillie dès lors qu'il aurait pu lui-même interpellier la partie adverse et obtenir les informations utiles plutôt que d'attendre le dépôt du

rapport de l'auditeur dans la présente affaire; que force est ainsi de constater qu'actuellement, les actes que la partie adverse a pris les 16 septembre 2013 et 18 décembre 2014 afin de pourvoir à la direction des écoles fondamentales "Bastogne" et "Doyard" ne peuvent plus être utilement contestés et sont devenus définitifs; que, dans de telles conditions, une éventuelle annulation de la décision contestée ne restituerait au requérant aucune possibilité d'obtenir, en exécution d'un tel arrêt, une nomination en tant que directeur d'école fondamentale; que ce constat n'est nullement remis en cause du fait que, dans certaines hypothèses, le directeur stagiaire peut ne pas être nommé à titre définitif à l'issue de cette période probatoire; qu'en effet, de telles considérations ne constituent pas un argument sérieux en faveur de l'examen du fond du présent recours puisque le Conseil d'État déclare irrecevable toute requête dont il ressort que la situation du requérant n'est affectée par l'acte attaqué que de façon éventuelle, lointaine ou hypothétique; qu'en conséquence, eu égard à ces éléments, il convient de relever d'office qu'actuellement, le requérant ne justifie plus de l'intérêt requis par l'article 19, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse sollicite une indemnité de procédure de sept cents euros;

Considérant que l'arrêté royal du 28 mars 2014 relatif à l'indemnité de procédure visée à l'article 30/1 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, publié au Moniteur belge du 2 avril 2014, dispose comme suit :

" Article 9. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication. Il s'applique à toute demande de suspension ou de mesures provisoires introduite sous le bénéfice de l'extrême urgence, à compter de cette date, et qui n'est pas l'accessoire d'un recours en annulation introduit avant cette date, ainsi qu'à toute demande, difficulté et recours, visé aux articles 11, 12, 13, 14 et 16, 1^o à 8^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, introduit à compter de cette date, et aux demandes qui lui sont accessoires et concomitantes ou postérieures";

Considérant que le présent recours a été introduit le 4 juillet 2013, à un moment où l'indemnité de procédure n'était pas encore en vigueur; que, dans ces conditions, la demande d'indemnité de procédure est irrecevable,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande d'extension du recours est rejetée.

Article 2.

La requête est rejetée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le trente novembre deux mille quinze par :

Pascale VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
Béatrice DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

P. VANDERNACHT.